

REGLEMENT INTERIEUR

Organisation de l'IAE de Paris

Approuvé par le Comité Technique du 19 février 2021
Approuvé par le conseil d'administration du CA du 2 mars 2021

Préambule

Le règlement intérieur de l'Institut d'administration des entreprises de Paris complète les dispositions légales et réglementaires applicables à l'Institut et notamment celles fixées par le décret n°89-928 du 21 décembre 1989.

En application du décret susvisé, il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Dès son entrée en vigueur, il sera consultable sur l'intranet de l'IAE de Paris.

Chapitre I – Gouvernance

Article 1 – Le.la directeur.trice de l'IAE de Paris

Conformément au décret n°89-928, l'IAE de Paris est dirigé par un.une. directeur.trice assisté.e d'un.e secrétaire général.e et administré par un conseil d'administration.

Le.la directeur.trice. de l'Institut est nommé.e pour une durée de cinq ans, immédiatement renouvelable une fois, par arrêté du.de la ministre chargé.e de l'enseignement supérieur, sur présentation d'une liste de trois noms par le conseil d'administration. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'Institut. Le.la président.e pourra proposer à l'approbation du conseil d'administration la constitution d'un comité composé de représentants du conseil d'administration, chargé d'évaluer les candidatures avant de les soumettre au conseil d'administration.

La liste est établie après appel public à candidature faisant l'objet d'une publicité au Journal officiel de la République française.

Le.la directeur.trice de l'IAE de Paris peut désigner un.e ou plusieurs Directeur.trices adjoint.e.s, parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'Institut, dans le respect de la parité. Il en définit les attributions et en informe le conseil d'administration. Il peut également désigner auprès de lui un.e ou plusieurs chargé.e.s de mission.

Article 2 – Le comité de direction

Le.la directeur.trice de l'IAE de Paris est assisté.e d'un comité de direction dont les membres sont désignés par lui.

Le comité de direction est composé du.de la directeur.trice de l'IAE de Paris et des directeur.trices adjoint.e.s et du.de la secrétaire général.e. Le conseil d'administration est tenu informé de la composition du comité de direction.

Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois, en dehors des périodes de fermeture de l'IAE de Paris sur convocation du.de la directeur.trice ou, en cas d'empêchement, par l'un.e de ses adjoint.e.s. Les réunions peuvent se tenir en distanciel.

Il peut également se réunir sur demande écrite et signée par les 2/3 au moins de ses membres. Ladite demande doit être remise au.à la directeur.trice au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les réunions du comité de direction ne sont pas publiques.

Le.la directeur.trice de l'IAE de Paris peut inviter au comité de direction pour l'examen de questions qui lui sont soumises, toute personne dont la participation paraîtrait souhaitable en raison de la nature de la problématique abordée.

Article 3 – Le.la secrétaire général.e

Le.la secrétaire général.e est nommé.e par le.la ministre chargé.e de l'enseignement supérieur. Cette nomination intervient après constitution d'un comité d'évaluation des candidatures composé de membres du comité de direction et de représentants de l'administration de l'enseignement supérieur.

Article 4 – Délégation de signature donnée par le.la directeur.trice

Conformément au décret n°89-928, le.la directeur.trice peut déléguer sa signature au.à la secrétaire général.e. En vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le.la directeur.trice, en sa qualité d'ordonnateur peut déléguer sa signature au.à la responsable financier. Le.la directeur.trice informe le conseil d'administration des délégations qu'il.elle accorde. Les arrêtés de délégation signature pris par le.la directeur.trice sont publiés sur le site intranet de l'IAE de Paris.

Article 5 – Le conseil d'administration

Article 5.1 - Désignation des personnalités extérieures

En application de l'article D719-47-1 à D719-47-3 du code l'éducation, le choix final des personnalités extérieures, désignées par le conseil d'administration, prend en compte l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil d'administration.

Les deux personnalités désignées par les autres membres du conseil d'administration avant l'élection du.de la président.e, visées à l'article 8-1° du décret n°89-928, sont élues, lors d'une première réunion du conseil d'administration, par les membres de celui-ci autres que les personnalités extérieures, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue lors du premier tour et à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu.

En cas d'égalité des voix au second tour, le siège sera attribué au membre le plus âgé.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration représentant les collectivités territoriales perd la qualité au titre de laquelle il a été appelé à représenter ces collectivités, ou lorsque le siège devient vacant, la collectivité procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5.2 - Désignation des Vice-présidents

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres « personnalités extérieures » un.e premier.ère et un.e second.e vice-président.e. Le.la premier.ère vice-président.e supplée le.la président.e, en cas d'empêchement. Le.la second.e vice-président.e supplée le.la président.e, en

cas d'empêchement du.de la premier.ère vice-président.e. En cas d'empêchement du.de la président.e ou de ses suppléant.e.s, le conseil d'administration est reporté dans les meilleurs délais. En cas d'empêchement définitif du.de la président.e ou de ses suppléant.e.s, la désignation du. de la président.e et de ses suppléant.e.s intervient dans les meilleurs délais.

Article 5.3 – Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son.sa président.e, adressée au moins quinze jours avant la séance, sauf en cas d'urgence.

Article 5.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par le.la président.e, sur proposition du.de la directeur.trice de l'IAE de Paris et communiqué aux membres du conseil d'administration, huit jours au moins avant la séance. Les questions diverses doivent être précisées au moins 48h avant la séance. Elles ne peuvent être débattues qu'avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés à l'ouverture des débats.

Article 5.5 – Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice, soit la moitié plus un, est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Article 5.6 – Procurations

En cas d'empêchement, les membres du conseil d'administration peuvent donner procuration à un autre membre du conseil appartenant au-même collège visé à l'article 8 du décret 89-928 que le représenté. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 5.7 – Modalités d'organisation des séances

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence permettant l'identification des intervenants et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats, la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, à la demande d'un des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative.

Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Un membre participant à une séance du conseil d'administration par visioconférence peut représenter un autre membre sous réserve que le président de l'instance dispose, au jour de la séance, de la procuration du membre ainsi représenté.

Article 5.8 – Délibérations

Le.la président.e de l'Université Paris 1, membre de droit du conseil d'administration, peut, en cas d'absence, désigner l'un.e de ses vice-président.e.s pour assister à la séance du conseil d'administration. Dans ce cas, le.la vice-président.e désigné.e, ne participe pas au vote et n'intègre pas la liste des membres présents pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions relatives au présent règlement intérieur prévues à l'article 5.9 du présent règlement intérieur.

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Quel que soit l'objet de la délibération, en cas de partage égal des voix, la voix du.de la président.e est prépondérante.

Article 5.9 – Modalités d'adoption et de révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration après avoir été soumis pour avis au comité technique.

Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent être modifiées à tout moment par un vote du conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres, délibérant dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°89.928.

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées par le conseil d'administration, après avoir été soumises, pour avis au comité technique.

Article 5.10 – Dispositions relatives aux enseignant.e.s-chercheur.e.s

Le conseil d'administration en formation plénière est consulté sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique. Il arrête la stratégie de l'établissement en matière d'enseignement et de recherche.

Le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignant.e.s chercheur.e.s exerce des compétences prévues au IV de l'article L 712.6.1 du code de l'éducation. A ce titre, il est l'organe compétent, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant.e.s-chercheur.e.s. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignant.e.s-chercheur.e.s et sur le recrutement ou le renouvellement des attaché.e.s temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine des questions individuelles relatives aux enseignant.e.s-chercheur.e.s, autres que les professeur.e.s des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeur.e.s des universités et des autres enseignant.e.s-chercheur.e.s.

Pour le recrutement des enseignant.e.s-chercheur.e.s, le conseil d'administration en formation restreinte prononce deux délibérations, l'une portant sur l'ouverture du concours de recrutement d'enseignant.e-chercheur.e avec la création du comité de sélection, l'autre portant sur la composition de ce comité de sélection.

Le comité de sélection est l'organe compétent pour le recrutement des enseignant.e.s-chercheur.e.s (article L.952-6-1 du code de l'éducation) et propose au CA restreint le nom du.de la candidat.e sélectionné.e ou la liste des candidat.e.s classé.e.s. Le conseil d'administration en formation restreinte apprécie l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement et au profil du poste (article 9 du décret n°84-431 du 6 juin 1984).

Le conseil d'administration en formation restreinte valide et met régulièrement à jour la liste des chargé.e.s d'enseignement vacataires pour l'année universitaire en cours.

Article 6 – Le Bureau

Le.la Président.e du conseil d'Administration peut en outre, s'il le juge utile, et après avis du conseil, désigner, au sein de ce dernier, un Bureau formé du.de la Président.e, des deux Vice-Président.e.s et d'un.e représentant.e élu.e de chacune des cinq catégories appelées à composer le conseil d'administration selon les dispositions de l'article 8 du décret n°89.928.

Le Bureau a pour mission, lorsqu'il a été constitué, d'assurer une liaison régulière entre la Direction et le conseil d'administration de l'IAE de Paris. Présidé par le.la Président.e du conseil d'administration de l'IAE de Paris, ou la personne qu'il aura désignée pour le remplacer en cas d'empêchement, il se réunit au moins une fois par trimestre, à la diligence du Président. Il entend le rapport du.de la Directeur.trice ou de son.sa représentant.e concernant l'évolution de la situation de l'IAE de Paris au cours du trimestre écoulé ainsi que, le cas échéant, sur toute autre question urgente. Il peut, également, contribuer à la préparation des réunions plénières du conseil d'administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir décisionnel.

Les fonctions de membre du Bureau du conseil d'administration et de membre du comité de direction ne peuvent être cumulées.

Article 7 – Directions et services

Les agents responsables de service ou de direction sont désignés par le.la directeur.trice, après appel public à candidature faisant l'objet d'une publicité en interne et en externe.

L'organigramme de l'établissement est mis en ligne sur le site de internet et régulièrement mis à jour.

Chapitre II – Commissions et comités

Article 8 – Les instances représentatives

Article 8.1 – Le comité technique d'établissement (CT)

Par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, un comité technique d'établissement (CT) est institué à l'IAE de Paris. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'Institut, sur le fonctionnement et l'organisation des services.

Le.la directeur.trice de l'IAE de Paris préside les séances. Le fonctionnement de cette instance consultative est fixé par le règlement intérieur du comité technique.

Article 8.2 – Le comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

L’IAE de Paris dispose d’un comité d’hygiène et de sécurité - CHSCT - (arrêté 2016-01 du 6 janvier 2016) chargé de faire toutes propositions utiles au conseil d’administration de l’établissement en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l’amélioration des conditions d’hygiène et de sécurité dans l’établissement.

Le.la directeur.trice de l’IAE de Paris préside les séances. Le fonctionnement de ce comité est fixé par son règlement intérieur.

Le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, pris en application de l’article 4 de la loi n°2019-628 portant transformation de la fonction publique prévoit, à compter du prochain renouvellement général des instances fin 2022, la fusion entre le CT et le CHSCT au profit d’une instance unique, le CSA (Comité Social d’Administration). Le CSA sera consulté pour les questions relatives au fonctionnement et à l’organisation des services, aux orientations stratégiques en matière RH et sur toutes les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l’hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail.

Le.la directeur.trice de l’IAE de Paris présidera les séances. Le fonctionnement et les compétences de ce comité seront fixés par son règlement intérieur.

Article 8.3 – La commission paritaire d’établissement (CPE)

Conformément au décret n°99-272 du 6 avril 1999, article 1, alinéa 3 est instituée une commission paritaire commune à l’IAE de Paris et l’Université Paris 1 Panthéon Sorbonne.

Le.la président.e de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne préside les séances.

À compter du 1^{er} janvier 2021, le rôle de la CPE est centré sur l’examen de décisions individuelles défavorables aux agents notamment les refus de titularisation ou de formation ou de temps partiel, recours sur l’entretien professionnel, questions disciplinaires.

Les LDG – lignes directrices de gestion- sont compétentes en matière de mobilité et de promotion. Les LDG de l’IAE de Paris en fixeront les critères et les orientations générales, sur décision du.de la directeur.trice et après consultation des instances compétentes.

Article 8.4 –La commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)

Par arrêté du 8 avril 2008, est créée à l’IAE de Paris, une commission consultative paritaire, compétente à l’égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans un établissement public d’enseignement supérieur.

La CCPANT peut être consultée sur toute question d’ordre individuel, relative à la situation professionnelle des agents non titulaires de l’IAE de Paris.

Le.la directeur.trice de l’IAE de Paris préside les séances. Le fonctionnement de la CCPANT est fixé par son règlement intérieur.

Article 9 – Le conseil de discipline

Le pouvoir disciplinaire prévu à l’article L712-6-2 à l’égard des enseignant.e.s-chercheur.e.s et enseignant.e.s est exercé en premier ressort par le conseil d’administration, constitué en section disciplinaire pour les personnels enseignants dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles R712-10 à R712-46.

Le pouvoir disciplinaire prévu à l'article L811-5 à l'égard des usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration, constitué en section disciplinaire dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R811-10 à R811-42.

Les membres des sections disciplinaires sont élus par et parmi les représentants élus au conseil d'administration du collège auquel ils appartiennent.

Par dérogation à l'article R811-14, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est composée comme suit :

- deux professeur.e.s des universités ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D719-4 du code de l'éducation
- deux maître;sse.s de conférences ou personnels assimilés au sens du collège B du I du même article
- quatre usagers (étudiant.e.s et stagiaires en formation continue).

La parité entre femmes et hommes pour chaque collège doit être respectée.

Le.la président.e de cette section et deux vice-président.e.s sont élu.e.s par et parmi les membres de la section disciplinaire appartenant aux collèges A et B prédéfinis.

Conformément à l'article R811-28, il appartient, pour chaque affaire, au.de la président.e de la section disciplinaire de désigner parmi les membres de la section disciplinaire les membres composant la commission de discipline.

Par dérogation aux articles R811-20 et R811-32, la commission de discipline comprend quatre membres, dont un membre appartenant à chacun des collèges A et B prédéfinis et deux membres usagers.

Le.la directeur.trice de l'IAE de Paris ne peut être membre des sections disciplinaires.

Article 10 – Les autres commissions de l'IAE de Paris

Commission d'exonération

La commission d'exonération est chargée d'examiner les demandes individuelles d'exonération des frais de formation. Les membres de la commission sont nommés par le.la directeur.trice de l'IAE de Paris.

Commissions d'aide aux étudiants et d'aide aux projets

La commission d'aide sociale est réservée aux étudiants inscrits en formation initiale dont les apprentis. Cette commission est chargée d'examiner les demandes individuelles d'aide financière.

La commission d'aide aux projets est ouverte à tous les étudiants de l'IAE de Paris porteurs de projets. Cette commission est chargée d'examiner les demandes financières d'aide aux projets.

Les membres des commissions d'aide aux étudiants et d'aide aux projets sont nommés par le.la directeur.trice de l'IAE de Paris.

Chapitre III – Modalités électorales

Conformément à l'article 8 du décret n°89-928, le Conseil d'administration de l'IAE de Paris comprend trente-six membres ainsi répartis :

1° Treize personnalités extérieures choisies en fonction de leur compétence dans les domaines scientifique, économique, industriel ou administratif dont :

a) Sept représentants des organisations économiques désignés par le recteur de la région académique Ile-de-France après consultation du/de la directeur.trice de l'Institut, dont trois représentants des organisations d'employeurs et trois représentants des organisations de cadres salariés ;

b) Le/la maire de Paris ou son/sa représentant.e ;

c) Le/la président.e du conseil régional ou son/sa représentant.e ;

d) Deux représentant.e.s de l'association des anciens élèves ;

e) Deux personnalités désignées par les autres membres du conseil avant l'élection du/de la président.e ;

2° Dix enseignant.e.s-chercheur.e.s et assimilé.e.s dont cinq représentant.e.s des professeur.e.s d'université et personnels relevant de catégories assimilées en application de l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 et cinq représentant.e.s des autres personnels d'enseignement et de recherche ;

3° Quatre représentant.e.s des chargé.e.s d'enseignement au sens de l'article 54 de la loi ;

4° Six représentant.e.s des étudiant.e.s et stagiaires en formation continue ;

5° Deux représentant.e.s des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Le/la président.e de l'Université Paris 1 est membre de droit du conseil d'administration.

Le/la recteur.trice de la région académique Ile-de-France représente le/la ministre chargé.e de l'enseignement supérieur auprès du conseil d'administration. Il/elle assiste ou se fait représenter à ces séances.

Le/la directeur.trice de l'Institut, le/la secrétaire général.e et l'agent comptable de l'établissement assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le/la président.e du conseil d'administration est élu.e par le conseil, pour la durée de son mandat, parmi les personnalités extérieures.

Le présent règlement intérieur de l'établissement fixe les modalités électorales.

Conformément à l'article 11 du décret n°89-928, les membres du conseil d'administration sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans à l'exception des représentants des étudiant.e.s dont le mandat est de deux ans.

Article 11 – Collèges électoraux

Conformément à l'article 13 du décret n°89-928, sont électeur.trice.s et éligibles les personnels suivants :

1. Les personnels enseignants ou chargé.e.s d'enseignement affectés à l'IAE de Paris ou mis à sa disposition et les personnels enseignants et assimilés assurant durant l'année universitaire un service égal au moins à trente-deux heures.

Ils sont répartis selon les collèges suivants :

- collège des professeur.e.s d'université et personnels relevant de catégories assimilées en application de l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992
- collège des autres personnels d'enseignement et de recherche
- collège des chargé.e.s d'enseignement au sens de l'article L952-1 du code de l'éducation

Les doctorant.e.s contractuel.le.s qui remplissent les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement intérieur pour être électeur.trice.s éligibles, ainsi que les attaché.e.s temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) relèvent du collège des autres personnels d'enseignement et de recherche.

2. Les étudiant.e.s régulièrement inscrit.e.s et les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures se déroulant sur une période d'au moins six mois.
3. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à l'établissement pour une durée supérieure à un an.

Article 12 – Mode de scrutin

Les représentant.e.s des personnels sont élu.e.s au scrutin majoritaire à deux tours, le premier tour à la majorité absolue, le second à la majorité relative. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au bénéfice de l'âge.

Les représentant.e.s des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'élection des représentant.e.s au conseil d'administration peut avoir lieu par vote électronique conformément aux dispositions du décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 et est organisée dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 adaptant notamment les dispositions propres au vote à l'urne.

Article 13 – Listes électorales

La liste des membres des collèges enseignant.e.s, chercheur.e.s et assimilé.e.s comprendra tant pour le collège des professeur.e.s d'universités et personnels assimilés que pour le collège des autres personnels d'enseignement et de recherche, tous.toutes les enseignant.e.s assurant à l'IAE de Paris au titre de l'année universitaire de renouvellement un service égal au moins à 32 heures.

La liste des membres du collège des chargé.e.s d'enseignements comprend l'ensemble des personnes relevant de cette catégorie effectuant à l'IAE de Paris au titre de l'année universitaire de renouvellement, le service minimum de 32 heures d'enseignement, conformément à l'article 13-1 du décret n°89-928.

Les doctorant.e.s contractuel.le.s qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures de TD (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9) sont inscrits sur la liste du collège des autres personnels d'enseignement et de recherche.

Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignant.e.s-chercheur.e.s stagiaires, sont inscrit.e.s sur les listes électorales sur leur demande. La demande doit être formulée au. à la directeur.trice de l'IAE de Paris au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin dans les formes fixées par la décision d'organisation des élections.

La liste électorale du collège étudiant.e.s comprend tous les étudiant.e.s régulièrement inscrit.e.s à l'IAE de Paris à la date de déroulement du scrutin remplissant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement intérieur.

La liste électorale du collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service comprend tous les personnels visés à l'article 10 du présent règlement intérieur exerçant leurs fonctions à l'IAE de Paris à la date du scrutin.

Les listes électorales de l'ensemble des collèges sont arrêtées par le.la directeur.trice de l'IAE de Paris.

Elles sont affichées dans les locaux de l'IAE de Paris 20 jours au moins avant la date de déroulement du premier tour du scrutin concernant le collège considéré.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au.à la directeur.trice de l'IAE de Paris qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur.trice.s peut demander à faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

Article 14 – Comité électoral consultatif

Le.la directeur.trice de l'IAE de Paris est responsable de l'organisation des élections. Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le.la directeur.trice de l'IAE de Paris est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend notamment des représentant.e.s des personnels désigné.e.s par et parmi les collèges correspondants et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un.e représentant.e

désigné.e par le.la recteur.trice d'académie. Le comité électoral consultatif est présidé par le.la directeur.trice de l'IAE de Paris ou, en cas d'empêchement, par le.la secrétaire général.e.

Lorsqu'ils.elles sont connu.e.s, les délégué.e.s des listes de candidat.e.s mentionné.e.s à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent au comité.

Le.la secrétaire général.e de l'IAE de Paris y participe de droit avec voix consultative.

Le comité électoral consultatif donne un avis sur les décisions du. de la directeur.trice relatives au processus électoral.

La vérification des opérations électorales a lieu conformément aux dispositions des articles D. 719-8 du code de l'éducation.

Article 15 – Candidatures

15.1 – Dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures individuelles et des listes de candidat.e.s est fixée par le.la directeur.trice de l'IAE de Paris. Cette date doit être fixée 15 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant le début du scrutin.

Les candidatures seront adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du.de la directeur.trice de l'IAE de Paris avec accusé de réception.

Candidatures collèges des personnels

Aucune candidature nouvelle ne sera recevable avant un éventuel 2^{ème} tour de scrutin.

Candidatures collèges étudiants

Chaque liste de candidat.e.s devra comporter un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats sont présentées dans un ordre préférentiel.

Seul.e.s les représentant.e.s des étudiant.e.s ont des suppléant.e.s. Les suppléant.e.s sont élu.e.s dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils.elles sont « déterminé.e.s » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désigné.e.s, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant.e ainsi désigné.e est associé.e avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste de suppléant.e.s.

Chaque liste de candidat.e.s doit comporter le nom d'un.e délégué.e, qui est également candidat.e, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Toute liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signé par chaque candidat.e mentionnant leur volonté de figurer sur la liste déposée.

Pour l'élection des représentants des étudiant.e.s, les candidat.e.s doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, s'agissant de l'élection des représentants des étudiant.e.s, la déclaration de candidature de chaque candidat.e titulaire doit être accompagnée de celle du.de la candidat.e suppléant.e qui lui est associée.

Aucun nom ne pourra figurer simultanément sur plusieurs listes.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidat.e.s.

15.2 – Profession de foi

Les listes de candidat.e.s peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeur.trice.s. Le volume du texte de ladite profession de foi devra être limité à une feuille recto-verso format 21x29,7cm. Les modalités de dépôt seront précisées dans la décision d'organisation des élections.

Aucune diffusion ne sera autorisée pendant les cours ou les séances de travail en groupe. La propagande est autorisée le jour du scrutin en dehors du bureau de vote. Elle se termine à la clôture du scrutin.

15.3 – Régularité des listes

Les listes de candidat.e.s auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

Pour l'élection des représentants des étudiant.e.s, la simple production des photocopies des cartes d'étudiant des candidat.e.s ne peut remplacer les déclarations de candidature.

15.4 – Contrôle de l'éligibilité des candidats

Il appartient au.à la directeur.trice de l'IAE de Paris de vérifier l'éligibilité des candidat.e.s au moment du dépôt des listes. Si une irrégularité est constatée, le.la directeur.trice réunit, pour avis, le comité électoral consultatif, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le.la directeur.trice de l'IAE de Paris demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste concerné.

Article 16 – Déroulement du scrutin

Pour chaque scrutin, il est institué un bureau de vote composé d'un.e président.e et d'au moins deux assesseur.e.s. Le président du bureau de vote est nommé par le.la directeur.trice de l'IAE de Paris. Il est choisi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement. Chaque liste ou collègue a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeur.trice.ss du collège concerné.

Les jours, lieux et heures de déroulement des scrutins pour chaque collègue, de proclamation des résultats seront arrêtés par le.la directeur.trice de l'IAE de Paris, à charge pour lui d'assurer le respect des différents délais prévus pour l'organisation des opérations électorales et de porter les dates de scrutins à la connaissance des électeur.trice.ss concernés, par voie d'affichage dans les locaux de l'IAE de Paris, un mois au moins avant la date fixée pour chaque premier tour de scrutin.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il ne pourra se dérouler moins de 10 jours après l'affichage des résultats du 1er tour, et sa date devra être annoncée 7 jours au moins à l'avance.

Des bulletins de vote imprimés comportant les noms et prénoms des candidat.e.s seront établis par les services de l'IAE de Paris et mis à la disposition des électeur.trice.s dans le bureau de vote lors du scrutin.

Seront considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- Les bulletins blancs
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Les bulletins de vote mis à disposition des électeur.trice.s dans les bureaux de vote, devront, avant d'être déposés dans l'urne, être placés dans une enveloppe spéciale de couleur différente pour chaque collège, également mise à la disposition des électeur.trice.s par les services de l'IAE de Paris.

S'agissant des scrutins concernant le collège étudiant.e.s, le panachage ne sera pas admis. De même, et pour ce même collège, tout bulletin sur lequel aurait été rayé un nom sera considéré comme nul.

Les électeur.trice.s qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'IAE de Paris établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

En cas de vote électronique, le vote par procuration ne sera pas admis.

Les votes par correspondance ne seront pas admis.

La proclamation des résultats a lieu conformément aux dispositions de l'article D.719-37 du code de l'éducation.

Article 17 – Modalités de recours

Les recours contre les élections sont soumis aux dispositions des articles D. 719-38 à D.719-40 du code de l'éducation.

Les modalités recours contre les élections s'exercent auprès de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) présidée par un membre du tribunal administratif de Paris désigné par le président de ce tribunal.

La commission est composée, outre son.s.a président.e, d'au moins deux assesseur.e.s choisi.e.s par celui.celle-ci et d'un.e représentant.e désigné.e par le recteur.trice.

La CCOE connaît de toutes les contestations présentées par les électeur.trice.s, par le.la directeur.trice de l'IAE de Paris ou par le.la recteur.trice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE.

Chapitre IV – L'offre de formation

Les formations dispensées par l'IAE de Paris sont organisées dans le cadre défini par les articles 2 et 3 du décret n°89-928.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°89-928, lorsque la formation organisée par l'IAE de Paris conduit ou doit conduire à la délivrance d'un diplôme National ou d'un diplôme d'université dont la liste est annexée à la convention avec l'Université Paris 1, les programmes et les modalités de contrôle des connaissances desdits diplômes sont arrêtés par les instances compétentes de l'Université Paris 1 après avis du conseil d'administration de l'IAE de Paris.

Le.la directeur.trice de l'IAE de Paris délivre un certificat pour les formations non diplômantes.

Les dispositions d'un Règlement de Contrôle des Connaissances ne peuvent être modifiées pendant le déroulement d'un cycle de formation. En outre les dispositions applicables à un cycle de formation doivent, impérativement, être fixées deux mois au moins avant le début des enseignements du cycle considéré.

Les travaux de préparation relatifs à la création de nouveaux diplômes et l'élaboration des études y afférentes, ainsi que les études relatives à la modification de formations existantes, sont organisées par la Direction de l'IAE de Paris et présentées en comité de direction, à charge d'y associer les enseignant.e.s.

Le fonctionnement régulier des formations mises en place par l'IAE de Paris s'exerce dans le cadre des nécessités de service reconnues par les textes généraux et par la pratique d'un service de Formation Continue.

Chapitre V – La recherche

Le laboratoire de recherche de l'IAE de Paris (le GREGOR) regroupe l'ensemble des enseignant.e.s chercheur.e.s et chercheur.e.s de l'IAE de Paris qui s'investissent dans une activité de recherche, ainsi qu'un certain nombre de membres "invités" ou "associés" issus d'autres établissements et/ou d'autres équipes de recherche. Le fonctionnement de ce laboratoire est régi par son règlement intérieur.

Un groupement d'intérêt scientifique a été créé le 4 octobre 2018 entre l'Université Paris 1 et l'IAE de Paris sous l'intitulé de GIS « Sorbonne Recherche en Management ». Ce dernier associe les activités de recherche du laboratoire de recherche de l'IAE de Paris et du laboratoire de recherche de l'École de Management de la Sorbonne (EMS) de l'Université Paris 1.

L'IAE de Paris abrite également 7 chaires de recherche et est membre de l'École doctorale de Management Panthéon Sorbonne (EDMPS), siégeant à ce titre au sein du conseil de l'école doctorale.